



22.075

**Für Freiheit und körperliche
Unversehrtheit.
Volksinitiative**

**Pour la liberté et l'intégrité
physique.
Initiative populaire**

Fortsetzung – Suite

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 31.05.23 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 31.05.23 (FORTSETZUNG - SUITE)

Quadri Lorenzo (V, TI): La pandemia da Covid ha dimostrato le derive a cui può portare il diritto d'urgenza, con limitazioni preoccupanti, esagerate e alla fine anche inutili della libertà personale dei cittadini come pure della libertà di commercio. Ad esempio, in Ticino, nel mio cantone, per alcuni mesi alle persone con più di 65 anni è stato addirittura proibito di andare nei grandi magazzini per fare la spesa. A chi volesse entrarci veniva chiesta la carta d'identità. I clienti sopra il limite di età venivano allontanati dagli addetti alla sicurezza, assunti appositamente a questo scopo; in alcuni casi le persone venivano allontanate anche in malo modo. Ai cittadini è stato di fatto impedito o comunque sconsigliato di uscire di casa, se non per motivi professionali. Anche una semplice passeggiata all'aperto veniva stigmatizzata come un atto irresponsabile mentre invece sappiamo che ad esempio ai frontalieri non è mai stato precluso l'accesso alla Svizzera, e questo certo non perché altrimenti sarebbe mancato il personale sanitario, visto che i permessi G attivi per queste professioni sono circa 4000 su 80 000; si tratta quindi di una percentuale ridotta.

Lo Stato ha chiuso molte attività economiche, comprese quelle che si sarebbero comunque potute svolgere in sicurezza, indossando la mascherina e osservando le distanze indicate.

In Svizzera, i vaccini si sono fatti attendere a lungo, e la campagna vaccinale è partita in ritardo e a rilento per mancanza di dosi. All'arrivo dei vaccini hanno poi fatto seguito i vari certificati Covid, che hanno diviso la società e hanno generato discriminazione e odio nei confronti dei non vaccinati o di chi non aveva eseguito tutti i richiami. Secondo alcuni, questi ultimi avrebbero dovuto restare chiusi in casa come sorci. I media hanno appoggiato ogni singola scelta compiuta dalle autorità con spirito critico pari a zero. Lo Stato di diritto è stato mandato in soffitta con inquietante facilità e ben poche resistenze. A voler essere cinici, a posteriori si potrebbe considerare l'accaduto anche come un esperimento sociale, come una prova tecnica di autoritarismo dall'esito preoccupante, perché questo esperimento di autoritarismo potrebbe poi essere ripetuto in futuro, ad esempio in caso di penuria energetica.

In tempo di pandemia, diritti fondamentali dei cittadini sono quindi stati accantonati. Questo non poteva rimanere senza qualche reazione dal basso.

Oggi dobbiamo determinarci sull'iniziativa popolare "per la libertà e l'integrità fisica". L'iniziativa è concepita in modo maldestro, con il testo che si spinge ben oltre il tema della vaccinazione; questi difetti sono innegabili. Tuttavia, il Consiglio federale e la maggioranza commissionale non solo bocciano l'iniziativa ma non propongono neppure un controprogetto indiretto. Questo a mio avviso equivale a sottrarsi ad ogni riflessione sul regime che è stato instaurato durante la pandemia, a rifiutare l'autocritica, ad affermare che tutto è andato bene e che di conseguenza un domani si potrebbe anche ripetere con le stesse modalità.

Ma davvero noi volgiamo benedire quanto è successo? Anche se sappiamo che parecchie misure sono state introdotte su pressione estera, diretta o indiretta? Anche se abbiamo scoperto che il vaccino anti-covid non impedisce il contagio e che quindi l'isolamento dei non vaccinati alla fine non era giustificato nemmeno dal profilo sanitario? Questa sorta di assoluzione plenaria, a mio parere, non è corretta. Credo che sia un segnale preoccupante per il futuro delle libertà dei cittadini e fa specie che succede nel nostro paese di antica tradizione democratica.





Invito quindi a sostenere la minoranza I (Schwander) che chiede il rinvio in commissione per l'allestimento di un controprogetto indiretto.

Schwander Pirmin (V, SZ): Der Grundsatz, dass die körperliche und geistige Unversehrtheit unantastbar ist, wurde heute – wenn ich genau zugehört habe – eigentlich bejaht. Dass die körperliche und geistige Unversehrtheit unantastbar ist, wurde nicht bestritten. Jetzt nehme ich aber ein Votum auf, das mehrmals abgegeben wurde: Die körperliche und geistige Unversehrtheit sei zwar unantastbar, aber Einschränkungen dürften im öffentlichen Interesse und nach dem Prinzip der Verhältnismässigkeit erfolgen.

Wenn es aber um die körperliche und geistige Unversehrtheit geht, so dürfen wir es nicht so leichtfertig hinnehmen und diesen Grundsatz im öffentlichen Interesse und nach dem Prinzip der Verhältnismässigkeit durchbrechen. Warum nicht? Ich erinnere daran, warum in unserer Verfassung steht, dass die körperliche und geistige Unversehrtheit unantastbar ist – das steht übrigens nicht nur in unserer Verfassung, das können Sie in allen europäischen Verfassungen nachlesen. Das kam in die Bundesverfassung wegen der Menschenversuche. Ich habe in meinem ersten Votum darauf hingewiesen, warum das in der Verfassung steht. Darum müssen die Hürden, damit dieser Grundsatz durchbrochen werden kann, höher sein als bei allen anderen Grundsätzen.

Genau hier setzt diese Initiative an, dass eben die Hürden für die Durchbrechung dieses Grundsatzes, wonach die körperliche und geistige Unversehrtheit unantastbar ist, hoch sind. Es wurde richtig gesagt, damit bin ich auch einverstanden, dass wir nach Artikel 36 der Bundesverfassung entsprechend auf Gesetzesstufe die Grundrechte einschränken dürfen. Gerade die letzten zwei, drei Jahre haben aber bewiesen, wie leichtfertig – wie leichtfertig! – teilweise eben auch das Bundesgericht, dessen Urteile im Zusammenhang mit Corona usw. ich alle gelesen habe, sagt und bestätigt: Die Notverordnung ist verhältnismässig und liegt im öffentlichen Interesse. Aufgrund der Gewaltentrennung, die in den westlichen Ländern auch sehr wichtig ist, hätte ich zumindest erwartet, dass das Bundesgericht mindestens die Frage gestellt hätte, wann der Grundsatz der körperlichen und geistigen Unversehrtheit durchbrochen werden kann und darf und wie hoch die Hürden dafür sein müssen. Das, meine Damen und Herren, wurde aber nicht gemacht. Das enttäuscht mich.

Auch wir in der Schweiz haben bezüglich der Versuche am Menschen noch einiges aufzuarbeiten, und zwar nicht, was das Mittelalter anbelangt, sondern die zweite Hälfte des 20. Jahrhunderts. Zur Zwangspsychiatrie laufen ja noch ein paar Abklärungen und Verfahren. Hier läuft also sehr vieles, und Sie wissen, dass mein Engagement in diesem Bereich der Gesellschaft, mitunter bezüglich Zwangspsychiatrie und -medikation, sehr gross ist. Genau hier setzt die Initiative an, indem sie, wenn es um die geistige und körperliche Unversehrtheit geht, versucht, die Hürden höher als bei anderen Grundsätzen zu setzen. Ich stehe auch dazu, dass wir höhere Hürden als das brauchen, was wir, auch seitens der Bundesgerichte, in den letzten drei Jahren erlebt haben.

Das Gesetz darf die Grundrechte einschränken. Wenn gesagt wird, es würde sich nichts ändern, egal, ob in Artikel 10 Absatz 2 der Bundesverfassung der Text der Volksinitiative oder der bisherige Text stehe, bin ich genau anderer Meinung. Durch den Zusatz der Zustimmung und den Zusatz, dass es keine negativen Folgen haben darf, wenn ich meine Zustimmung verweigere, werden die Hürden für eine Einschränkung der Grundrechte höher angesetzt. Rein verfassungsrechtlich werden die Hürden erhöht. Deshalb bitte ich Sie, den Minderheiten zu folgen, die klar auf die Zwangsimpfung ausgerichtet sind, also auf das, was wir nicht wollen.

AB 2023 N 981 / BO 2023 N 981

Ich bitte Sie, den Anträgen dieser Minderheiten zuzustimmen oder ansonsten, sollten Sie ihnen nicht zustimmen, die Initiative zur Annahme zu empfehlen.

Cottier Damien (RL, NE): Vielleicht sollte ich sagen: "Werte Herren Nationalratspräsidenten", weil wir mit dem Besuch von Herrn Sobotka aus Österreich heute zwei Nationalratspräsidenten im Saal haben.

La liberté individuelle est évidemment un droit fondamental qui est inscrit dans notre Constitution. Le fait de ne pas être victime d'atteinte à l'intégrité corporelle se fonde sur ce droit et sur cette liberté fondamentaux, inscrits à l'article 10 alinéa 2 de la Constitution en particulier. Il est aussi garanti par d'autres bases légales et notamment des traités internationaux, à commencer par la Convention européenne des droits de l'homme et ses articles 2 et 5, ainsi que le Pacte II des Nations Unies. L'initiative qui nous est proposée prévoit d'inscrire dans notre Constitution une restriction extrêmement forte, solide et rigide de ce droit et qui va, en fait, bien au-delà de ce que prétendent vouloir faire les initiants.

Cette initiative pose au moins trois séries de problèmes. Première série de problèmes: le texte qui est proposé ne circonscrit absolument pas la problématique à la question vaccinale, telle qu'elle apparaît dans l'argumentation des initiants. L'initiative interdirait en fait tout simplement toute intervention qui attenterait à l'intégrité corporelle – cela a été amplement dit dans ce débat et amplement montré dans le message du Conseil



fédéral. Cela peut concerner de nombreux domaines, notamment le domaine de la sécurité. On a évoqué ici plusieurs sujets et possibilités: une fouille à l'aéroport, un test ADN dans un cas pénal grave – par exemple une agression sexuelle –, une arrestation, tout simplement, lors d'une situation pénale problématique, un contrôle sanguin pour savoir par exemple s'il y a de l'alcool dans le sang, voire une empreinte digitale. Tous ces éléments-là peuvent être considérés comme des atteintes corporelles et l'initiative ne définit pas et ne circonscrit pas l'interdiction d'intervenir dans ces domaines-là.

Dans un autre domaine – et là je m'adresse plutôt aux collègues qui souhaitent soutenir l'initiative, notamment à Madame Estermann ou à Monsieur Schwander qui viennent de s'exprimer –, vous-mêmes avez soutenu, et nous avons soutenu aussi, dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers par exemple, un certain nombre d'obligations ou de possibilités d'intrusions dans le domaine corporel. Récemment, nous avons par exemple soutenu la possibilité d'imposer des tests COVID-19 aux personnes devant quitter le territoire suisse et qui s'y opposeraient, sans qu'il n'y ait de possibilité de les forcer physiquement à le faire, mais avec une obligation.

Mais, dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers, il y a aussi d'autres possibilités, par exemple une fouille ou une possibilité de détention, qui sont toutes des interventions qui peuvent pousser à une limitation de la liberté corporelle. L'initiative ne circonscrit pas ces éléments. Comme le démontre le Conseil fédéral, on se trouverait donc devant une grave insécurité juridique quant à savoir ce qu'il est possible ou non de faire dans ces cas. Cela va, je le répète, bien au-delà de ce que prétendent vouloir faire les initiants.

Par ailleurs, et deuxièmement, la question de la vaccination elle-même est complexe, mais il n'y a en Suisse pas de possibilité de forcer les gens à se faire vacciner ni d'intention de développer une obligation vaccinale. De toute façon, si cela se produisait, cela passerait par une base légale claire et devrait être mis en place en tant que dernier recours dans une situation sanitaire extrêmement grave, avec des conditions très restrictives, qui sont déjà mentionnées à l'article 36 de la Constitution. Il faut une base légale, avec possibilité d'activer les instruments démocratiques le cas échéant. Il faut un intérêt public ou une atteinte aux droits fondamentaux d'autrui. Il faut le principe de la proportionnalité. Il faut, enfin, que l'essence des droits fondamentaux, par exemple le droit à la vie, ne soit pas atteinte. C'est la deuxième série de problèmes.

La troisième série de problèmes a été peu évoquée dans le débat. Elle concerne le fédéralisme, car l'initiative ne prévoit pas de dispositions donnant des compétences supplémentaires à la Confédération. Or, toute une série de domaines, comme la loi sur la police ou les questions de santé, sont de la compétence des cantons. On se retrouvera face au même problème que l'on a avec l'initiative populaire, "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage", pour laquelle les cantons devront probablement intervenir, avec 26 législations cantonales qui ne pourront pas assurer de manière uniforme une mise en place de cette initiative populaire "pour la liberté et l'intégrité physique". Elle n'en tient absolument pas compte, ni dans son développement ni dans son argumentation.

Pour toute cette série de raisons, nous vous invitons à recommander de rejeter cette initiative.

Addor Jean-Luc (V, VS): J'ai l'honneur d'être le dernier de cette petite liste d'orateurs. Petite comme si le sort des libertés et des droits des citoyens face à l'Etat suscitait moins d'intérêt de la part de certains d'entre nous que d'autres sujets. Je ne vais pas répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. Je voudrais juste revenir sur quelques points au terme de ce débat.

J'ai entendu à plusieurs reprises qu'il y aurait toujours eu un libre choix, qu'il n'y aurait jamais eu d'obligation de vaccination. Il faut oser le dire et oser aller l'expliquer à tous ceux qui ont été virés de leur travail parce qu'ils refusaient de se faire vacciner. Des exemples ont été cités, j'en prends d'autres. Prenons une situation que certains parmi nous ont connue au Palais fédéral: ceux d'entre nous qui refusaient de se faire vacciner ont vu leur carte d'entrée au Palais fédéral être désactivée. Nous avons dû rentrer dans le Palais fédéral, pour y assumer nos obligations parlementaires, y accomplir notre mandat, par l'entrée des visiteurs. Nous, les élus, avons dû rentrer comme des visiteurs dans le Palais. Certaines fois, il y avait des agents de sécurité pour nous empêcher d'aller boire un café à la Galerie des Alpes.

Donc la réalité, si on ne veut pas jouer sur les mots comme certains, c'est que, principalement au moyen du fameux certificat COVID-19, on a mis en place ce qu'il faut bien appeler une obligation déguisée de vaccination, qui a conduit à fracturer la société, des familles, par toute une série de discriminations sociales ou professionnelles.

C'est ça que nous voulons éviter, c'est ça qu'avec l'initiative au besoin – j'espère plutôt le contre-projet ou l'une ou l'autre variante – nous ne voulons plus voir.

L'interprétation du texte de l'initiative est la suivante: certains ici, j'aimerais dire, font vraiment semblant de ne pas comprendre ce que veulent les initiants et ce que voulaient les plus de 125 000 citoyens qui ont signé



cette initiative; je pense surtout à ceux qui essaient de nous faire croire que l'initiative interdirait à la police d'intervenir, interdirait la fouille dans les aéroports ou encore les tests ADN. Vous savez, il y avait à Rome une plaisanterie qui courait: on disait qu'il n'y a pas deux augures qui pouvaient se croiser sans rire. Est-ce qu'il y a deux élus dans cette salle qui, sans rire, peuvent soutenir que cette initiative, si elle devait être acceptée, empêcherait par exemple la police de faire son travail? Si on veut faire preuve d'un minimum de bonne foi, il faut se souvenir – ceux qui n'ont pas signé l'initiative ne le savent pas, moi qui l'ai signée, je le sais – qu'il y avait un sous-titre, ce sous-titre est limpide, c'est "Stop à la vaccination obligatoire". S'il devait y avoir des détails à régler – il y en aura forcément –, ces détails seraient réglés par le Parlement dans la mise en oeuvre de cette initiative; c'est prévu explicitement dans les dispositions transitoires de l'initiative.

La liberté, pour terminer, tout le monde en a parlé, mais la liberté, ça ne peut pas être simplement un mot. Il faut quand même que cela se traduise dans la réalité. Alors, nous verrons bien, probablement dans un moment, qui sont dans cette salle les vrais défenseurs ou les seuls défenseurs des droits et des libertés des citoyens face à l'Etat, dans le domaine particulier de la vaccination.

Berset Alain, président de la Confédération: A l'issue de ce débat, je crois que beaucoup de choses, si ce n'est à peu près tout, ont été dites et que tous les arguments qu'on peut

AB 2023 N 982 / BO 2023 N 982

apporter dans ce débat – qui a été très complet – ont été exposés.

En introduction, il faut rappeler que ce débat est issu d'un contexte que nous avons tous connu au début de l'année 2020 et au cours des années durant lesquelles la pandémie a dominé la vie sociale dans notre pays, avec des mesures parfois très strictes qui ont été prises pour protéger la population contre le coronavirus, et notamment pour empêcher la surcharge du système de santé. On se souvient, pour l'avoir vu se produire pas très loin de nos frontières, de ce que cela pouvait signifier. On se souvient qu'il était probablement judicieux et justifié d'éviter à tout prix d'en arriver là.

La situation a aujourd'hui changé. Il y a quelques jours, l'OMS a déclaré que la pandémie de COVID-19 ne constituait plus une urgence de santé publique de portée internationale. Pour ce qui concerne notre pays, il faut le rappeler, toutes les mesures ont été levées au printemps 2022. Cela fait plus d'une année que toutes les mesures sont levées.

Durant ces années, il faut rappeler que le développement rapide de vaccins a joué un rôle central dans la lutte contre la pandémie. Ces vaccins ont offert une bonne protection contre les évolutions graves de la maladie. C'est précisément ce qui posait problème dans la gestion du système hospitalier. Les vaccins ont été une bonne protection contre les hospitalisations.

Cela dit, depuis le début, la question de la vaccination a suscité de fortes réactions tant au sein de la société que dans les milieux politiques. D'ailleurs, il est assez intéressant de constater qu'au début du mois de décembre 2020, soit avant même que quelque vaccin que ce soit ait été autorisé en Suisse, le Mouvement suisse pour la liberté a lancé l'initiative pour la liberté et l'intégrité physique, que nous examinons aujourd'hui. Donc le point de départ repose sur le fait que le texte a probablement été rédigé pendant l'été 2020 ou que sais-je, mais en tout cas avant les vaccins, et qu'il a été soumis ensuite à la Chancellerie fédérale pour une évaluation. Tout cela a eu lieu bien avant que la question des vaccins se pose concrètement. Il y avait en fait déjà l'initiative, son texte et la récolte de signatures.

Tout comme votre commission, le Conseil fédéral propose de recommander le rejet de l'initiative populaire sans y opposer de contre-projet pour plusieurs raisons.

La première est que l'initiative dépasse largement le sujet de la vaccination. Les auteurs de l'initiative demandent principalement que toute personne soit libre de décider si elle veut se faire vacciner, avec des mesures différenciées. Mais si l'on regarde le texte – c'est le texte qui compte et pas l'interprétation qu'en font les initiants –, il dépasse largement le sujet de la vaccination. Le droit fondamental à l'intégrité physique protège le corps humain contre toute atteinte imputable à l'Etat. L'initiative couvre donc toutes les activités de la Confédération, mais aussi celles des cantons et des communes, qui impliquent une quelconque action sur le corps humain. C'est la raison pour laquelle, dans le débat qui vous a occupés, cela a été mentionné comme étant l'un des problèmes qui n'est pas réglé avec cette initiative, tant elle est large. Si l'on tient compte uniquement du texte de l'initiative, énormément de restrictions ne seraient donc absolument plus possibles dans toute une série de domaines, qui sont d'ailleurs évoqués dans le message du Conseil fédéral. Je ne vais pas le redire maintenant.

A ce sujet quand même – Monsieur Addor vient de le dire –, la volonté des initiants était peut-être différente. Mais une fois que l'on a un texte pour une initiative populaire, il s'agit, à la fin, de savoir s'il est accepté ou non.



Si ce texte est accepté, il n'appartient plus aux initiants, mais à la Constitution fédérale. La seule chose qui compte encore dans ces conditions-là, c'est le texte. Tout ce qui a pu être dit autour de ce texte n'a plus grande valeur: c'est le texte qui compte. Après, bien sûr, il revient au Conseil fédéral et au Parlement de travailler à sa mise en oeuvre. Dans le cadre de la mise en oeuvre, il existe naturellement une certaine marge de manoeuvre. Mais le texte est le texte, et, une fois qu'on le lit, on voit bien qu'il ne concerne pas la vaccination.

Deuxièmement, cette initiative ne change rien, au fond, à l'exigence du consentement. C'est déjà inscrit dans le droit fondamental à l'intégrité physique et psychique en vigueur, mais des dérogations sont possibles. C'est ce que l'on a aujourd'hui. Ces dérogations ne sont possibles que si des conditions générales à une restriction sont remplies. Ces conditions sont énumérées à l'article 36 de la Constitution: il faut une base légale. Et qui dit base légale dit aussi possibilité non seulement de débat au Parlement, mais aussi de référendum et de décision. Il faut un intérêt public à la restriction, il faut que la restriction soit proportionnée et il faut que les droits fondamentaux soient préservés dans leur essence.

Ces conditions sont cumulatives – et pas alternatives. L'initiative, il faut le dire, n'exclut pas cette possibilité de restriction – bien qu'elle semble le suggérer. Nous avons donc là aussi un problème de clarté sur ce qui serait recherché par ce texte.

Voilà ce que je souhaitais vous dire. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral propose de rejeter cette initiative et de ne pas y opposer de contre-projet.

Encore un dernier mot tout de même sur la manière dont les décisions ont été prises dans notre pays. J'aimerais rappeler que beaucoup de choses ont été dites dans ce débat, notamment en mélangeant ce que les privés peuvent faire et ce que l'Etat peut faire. On ne peut pas non plus imputer à l'Etat toutes les responsabilités quant aux décisions prises – parce que nous avons un droit assez libéral – par des entreprises, par exemple dans le cadre d'une relation entre employeur et employé, ou alors il faudrait revoir ce droit et le fixer différemment.

Un autre élément: il faut rappeler quand même que nous sommes le seul pays au monde, à ma connaissance, dans lequel il y a à ce jour déjà eu, pendant la gestion de la pandémie, deux votations sur les bases légales qui ont permis de combattre cette pandémie – deux votations en plein milieu de la mise en oeuvre de ces éléments. Avec la votation du 18 juin prochain, nous serons le seul pays au monde à avoir connu trois votations populaires lors desquelles la population a été appelée à s'exprimer sur les bases légales qui ont fondé les mesures ayant perduré au-delà de la situation extraordinaire décidée par le Conseil fédéral au tout début de la pandémie. Je crois donc que c'est une chose, dans l'organisation de la vie en société, dont nous avons l'habitude dans notre pays: lorsque des décisions sont prises par une majorité selon les normes et le droit en vigueur, il y a un respect de ces décisions. Nous avons tous déjà, à un titre ou à un autre, été dans une situation de minorité face à une décision prise, que nous avons dû accepter, car il s'agit effectivement de la mise en oeuvre d'une question essentielle pour l'organisation de la société. Voilà donc les éléments.

J'aimerais vous inviter, avec cette argumentation, à rejeter l'initiative et ne pas y opposer de contre-projet.

Estermann Yvette (V, LU): Herr Bundespräsident, laut Medienberichten hat der Oberste Gerichtshof der USA bestätigt, dass die mRNA-Impfstoffe keine Impfstoffe sind. Die Rede ist von Gentherapien mit irreversiblen Folgen. Was sagen Sie dazu? Bringen Sie Licht ins Dunkel!

Berset Alain, président de la Confédération: Merci Madame la conseillère nationale. Premier élément, je ne connais pas la décision dont vous faites mention ici. Second élément, je n'ai pas pour habitude de commenter les décisions des tribunaux de pays tiers.

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Die Berichterstatter verzichten auf ein Votum.

Eintreten ist obligatorisch

L'entrée en matière est acquise de plein droit

Antrag der Minderheit I

(Schwander, Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Steinemann, Tuena)

Rückweisung der Vorlage an die Kommission

mit dem Auftrag, einen indirekten Gegenentwurf auszuarbeiten, dessen Geltungsbereich sich auf:

– die Selbstbestimmung in Sachen Impfungen oder in Bezug auf jedes andere biomedizinische Verfahren

AB 2023 N 983 / BO 2023 N 983





– und den Ausschluss einer diesbezüglichen Sanktionierung sowie jeglicher Form der Diskriminierung, insbesondere sozialer und beruflicher Art, beschränkt.

Antrag der Minderheit II

(Schwander, Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Steinemann, Tuena)

Rückweisung der Vorlage an die Kommission

mit dem Auftrag, einen direkten Gegenentwurf auszuarbeiten, dessen Geltungsbereich sich auf:

- die Selbstbestimmung in Sachen Impfungen oder in Bezug auf jedes andere biomedizinische Verfahren
- und den Ausschluss einer diesbezüglichen Sanktionierung sowie jeglicher Form der Diskriminierung, insbesondere sozialer und beruflicher Art, beschränkt.

Proposition de la minorité I

(Schwander, Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Steinemann, Tuena)

Renvoyer le projet à la commission

avec mandat d'élaborer un contre-projet indirect dont le champ d'application sera limité:

- à l'autodétermination en matière de vaccination ou face à tout autre procédé de biotechnologie médicale
- et à l'interdiction de toute sanction et de toute forme de discrimination notamment sociale et professionnelle de ce fait.

Proposition de la minorité II

(Schwander, Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Steinemann, Tuena)

Renvoyer le projet à la commission

avec mandat d'élaborer un contre-projet direct dont le champ d'application sera limité:

- à l'autodétermination en matière de vaccination ou face à tout autre procédé de biotechnologie médicale
- et à l'interdiction de toute sanction et de toute forme de discrimination notamment sociale et professionnelle de ce fait.

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Wir stimmen über die Anträge der Minderheit I (Schwander) und der Minderheit II (Schwander) auf Rückweisung der Vorlage an die Kommission ab.

Erste Abstimmung – Premier vote

(namentlich – nominatif; 22.075/26887)

Für den Antrag der Minderheit I ... 48 Stimmen

Für den Antrag der Minderheit II ... 4 Stimmen

(130 Enthaltungen)

Zweite Abstimmung – Deuxième vote

(namentlich – nominatif; 22.075/26888)

Für den Antrag der Minderheit I ... 39 Stimmen

Dagegen ... 137 Stimmen

(8 Enthaltungen)

1. Bundesbeschluss über die Volksinitiative "für Freiheit und körperliche Unversehrtheit"

1. Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour la liberté et l'intégrité physique"

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Art. 1

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, art. 1

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté





Präsident (Candinas Martin, Präsident): Über Artikel 2 befinden wir nach der Bereinigung des Gegenentwurfes.

2. Bundesbeschluss "für die Selbstbestimmung in Impffragen" (Gegenentwurf zur Volksinitiative "für Freiheit und körperliche Unversehrtheit")

2. Arrêté fédéral "pour l'autodétermination en matière de vaccination" (contre-projet à l'initiative populaire "pour la liberté et l'intégrité physique")

Antrag der Mehrheit

Nichteintreten

Antrag der Minderheit I

(Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander, Steinemann, Tuena)

Titel

2. Bundesbeschluss "für die Selbstbestimmung in Impffragen" (Gegenentwurf zur Volksinitiative "für Freiheit und körperliche Unversehrtheit") vom ...

Ingress

Die Bundesversammlung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, gestützt auf Artikel 139 Absatz 5 der Bundesverfassung, nach Prüfung der am 16. Dezember 2021 eingereichten Volksinitiative "Für Freiheit und körperliche Unversehrtheit", nach Einsicht in die Botschaft des Bundesrates vom 9. Dezember 2022, beschliesst:

Ziff. I Einleitung

Die Bundesverfassung vom 18. April 1999 wird wie folgt geändert:

Ziff. I Art. 10 Abs. 2bis

Die Selbstbestimmung in Sachen Impfungen oder in Bezug auf jedes andere biomedizinische Verfahren ist gewährleistet. Eine Impfverweigerung oder eine Verweigerung eines anderen biomedizinischen Verfahrens darf weder eine Sanktionierung noch eine soziale, berufliche oder ähnliche Diskriminierung zur Folge haben.

Ziff. I Art. 197 Ziff. 12 Titel

Übergangsbestimmung zu Artikel 10 Absatz 2bis (Recht auf körperliche und geistige Unversehrtheit)

Ziff. I Art. 197 Ziff. 12 Text

Die Bundesversammlung erlässt die Ausführungsbestimmungen zu Artikel 10 Absatz 2bis spätestens ein Jahr nach dessen Annahme durch Volk und Stände. Treten die Ausführungsbestimmungen innerhalb dieser Frist nicht in Kraft, so erlässt der Bundesrat die Ausführungsbestimmungen in Form einer Verordnung und setzt sie auf diesen Zeitpunkt hin in Kraft. Die Verordnung gilt bis zum Inkrafttreten der von der Bundesversammlung erlassenen Ausführungsbestimmungen.

Ziff. II

Dieser Gegenentwurf wird Volk und Ständen zur Abstimmung unterbreitet. Sofern die Volksinitiative "Für Freiheit und körperliche Unversehrtheit" nicht zurückgezogen wird, wird er zusammen mit der Volksinitiative nach dem Verfahren gemäss Artikel 139b der Bundesverfassung Volk und Ständen zur Abstimmung unterbreitet.

Proposition de la majorité

Ne pas entrer en matière

Proposition de la minorité I

(Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander, Steinemann, Tuena)

Titre

2. Arrêté fédéral "pour l'autodétermination en matière de vaccination" (contre-projet à l'initiative populaire "pour la liberté et l'intégrité physique") du ...

Préambule

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 139 alinéa 5, de la Constitution, vu l'initiative populaire "Pour la liberté et l'intégrité physique", déposée le 16 décembre 2021, vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 2022, arrête:

Ch. I introduction

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

AB 2023 N 984 / BO 2023 N 984





Ch. I art. 10 al. 2bis

L'autodétermination est garantie en matière de vaccination ou face à tout autre procédé de biotechnologie médicale. Aucune sanction d'aucune sorte ni aucune discrimination sociale, professionnelle ou autre ne peut être opérée en raison d'un refus de vaccination ou du recours à tout autre procédé de biotechnologie médicale.

Ch. I art. 197 ch. 12 titre

12. Disposition transitoire ad article 10 alinéa 2bis (Droit à l'intégrité physique et psychique)

Ch. I art. 197 ch. 12 texte

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'article 10 alinéa 2bis, un an au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

Ch. II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire "Pour la liberté et l'intégrité physique", si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'article 139b de la Constitution.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 22.075/26889)

Für den Antrag der Mehrheit ... 138 Stimmen

Für den Antrag der Minderheit I ... 40 Stimmen

(5 Enthaltungen)

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Da der Rat nicht auf den Gegenentwurf eingetreten ist, kommen wir nun auf Artikel 2 der Volksinitiative zurück.

1. Bundesbeschluss über die Volksinitiative "für Freiheit und körperliche Unversehrtheit"

1. Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour la liberté et l'intégrité physique"

Art. 2

Antrag der Mehrheit

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Antrag der Minderheit I

(Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander, Steinemann, Tuena)

Abs. 1

Sofern die Volksinitiative nicht zurückgezogen wird, wird sie zusammen mit dem Gegenentwurf (Bundesbeschluss "Für die Selbstbestimmung in Impffragen") Volk und Ständen nach dem Verfahren gemäss Artikel 139b der Bundesverfassung zur Abstimmung unterbreitet.

Abs. 2

Die Bundesversammlung empfiehlt Volk und Ständen, die Initiative und den Gegenentwurf anzunehmen und den Gegenentwurf in der Stichfrage vorzuziehen.

Antrag der Minderheit II

(Reimann Lukas, Addor, Geissbühler, Schwander)

... die Initiative anzunehmen.

Art. 2

Proposition de la majorité

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Proposition de la minorité I

(Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander, Steinemann, Tuena)

Al. 1

Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral "Pour l'autodétermination en matière de vaccination"), selon la procédure



prévue à l'article 139b de la Constitution.

Al. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative et le contre-projet, et de donner la préférence au contre-projet en réponse à la question subsidiaire.

Proposition de la minorité II

(Reimann Lukas, Addor, Geissbühler, Schwander)

... d'accepter l'initiative.

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Der Antrag der Minderheit I (Addor) wurde soeben bei der Abstimmung über den Gegenentwurf abgelehnt.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 22.075/26890)

Für den Antrag der Mehrheit ... 140 Stimmen

Für den Antrag der Minderheit II ... 35 Stimmen

(8 Enthaltungen)

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Da Eintreten obligatorisch ist, findet keine Gesamtabstimmung statt. Das Geschäft geht an den Ständerat.

Schluss der Sitzung um 12.45 Uhr

La séance est levée à 12 h 45

AB 2023 N 985 / BO 2023 N 985